

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Actualité

Date de publication : 01/08/2018

### **IR - Mise en oeuvre du prélèvement à la source au 1er janvier 2019 - Mesures transitoires (loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, art. 60) (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, art. 11) - Publication urgente**

---

#### **Série / Division :**

IR - PAS

#### **Texte :**

L'institution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu s'accompagne de mesures transitoires prévues au II de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et par l'article 11 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

À cet égard, sont apportées des précisions sur :

- les revenus non exceptionnels ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) imposables suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères ;
- les revenus non exceptionnels ouvrant droit au bénéfice du CIMR relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles ;
- les revenus non exceptionnels ouvrant droit au bénéfice du CIMR des dirigeants de sociétés.

#### **Actualités liées :**

[31/01/2018 : IR - Mise en œuvre du prélèvement à la source \(PAS\) au 1er janvier 2019 \(loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, art. 60\) \(loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, art. 11\)](#)

[15/05/2018 : IR - Mise en œuvre du prélèvement à la source \(PAS\) au 1er janvier 2019 \(loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, art. 60\) \(loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, art. 11\)](#)

[04/07/2018 : IR - Mise en œuvre du prélèvement à la source au 1er janvier 2019 - Mesures transitoires \(loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017\) \(loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, art. 11\) - Publication urgente](#)

#### **Documents liés :**

[BOI-IR-PAS-50-10-20-10](#) : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Mesures transitoires - Crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement - Revenus non exceptionnels ouvrant droit au bénéfice du CIMR - Revenus non exceptionnels imposables suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères

[BOI-IR-PAS-50-10-20-20](#) : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Mesures transitoires - Crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement - Revenus non exceptionnels ouvrant droit au bénéfice du CIMR - Revenus non exceptionnels relevant de la catégorie BIC/BNC/BA

[BOI-IR-PAS-50-10-20-30](#) : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Mesures transitoires - Crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement - Revenus non exceptionnels ouvrant droit au bénéfice du CIMR – Revenus non exceptionnels des dirigeants de sociétés

**Signataire des documents liés :**

Christophe Pourreau, Directeur de la législation fiscale